

Commission 1 CREFOP du 21 juin 2019

Appel d'offre CEP

La loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » crée les CPIR, (commissions paritaires interprofessionnelles régionales) et acte de fait la disparition des Coparef (Comités paritaires régionaux emploi formation) et les Fongecif.

Cette loi renvoie une partie des missions des Fongecif, avec des modifications, vers les CPIR.

Ainsi, le CIF (congrés individuel de formation) disparaît mais la loi prévoit la mise en œuvre du CPF de transition avec un examen et une validation des dossiers par les CPIR.

La mission de CEP (Conseil en évolution professionnelle) n'apparaît pas dans les missions des CPIR.

Restent les autres opérateurs du CEP, Pôle Emploi, Cap Emploi, Missions locales et APEC.

La Loi confie à France Compétences la mission d'organiser et de financer le CEP à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics.

Le CEP est un service gratuit.

Le conseil d'administration de France Compétences, réuni le 4 avril 2019, a délibéré afin de lancer la procédure de passation de l'accord-cadre relatif à la réalisation du service de Conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé qui en font la demande.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents décomposé en 18 lots géographiques et un lot technique:

Il s'agit des différentes Régions, des DOM et d'un lot ayant pour vocation de couvrir un éventuel lot infructueux (pas de réponse à l'appel d'offre ou pas d'opérateur retenu).

La présente consultation fait l'objet d'une procédure concurrentielle avec négociation, et vise à désigner un opérateur par lot régional.

La consultation se déroule en **deux phases distinctes**:

1) Une première phase d'admission des candidatures au cours de laquelle France compétences admet les candidatures ayant présenté les pièces mentionnées dans le Règlement de la Consultation et disposant des capacités financières, techniques et professionnelles suffisantes.

Pour chaque lot, à l'issue de l'analyse des candidatures, France compétences a envoyé aux candidats, dont la candidature est conforme, recevable et disposant de capacités suffisantes, une lettre d'invitation à remettre une offre.

La date limite de dépôt des candidatures pour cette phase était fixée au **06 mai 2019**.

2) Une seconde phase au cours de laquelle France Compétences procède à l'analyse des offres des candidats dont la candidature a été admise, et engage des négociations à l'issue desquelles il retient l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de choix des offres définis dans le Règlement de Consultation.

La date limite de remise des offres techniques et financières envisagée pour cette seconde phase, à titre indicatif, est **le 24 juin 2019**. L'offre technique et financière est à produire uniquement par les soumissionnaires dont la candidature a été acceptée par France Compétences au terme de la première phase de la procédure (« phase d'admission des candidatures »).

Les candidats ont cependant la possibilité de poser des questions relatives à la conduite de la procédure ainsi que sur le contenu du dossier de consultation dès le stade de la candidature.

Une analyse puis une sélection des offres sera faite par France Compétences entre le 24 juin et le 20 septembre.

Des **commissions d'examen** de France Compétence sont fixées au **17 juillet et 28 août**.

Après transmission par France Compétences des 3 meilleures offres anonymisées, le bureau du CREFOP devra rendre un avis entre le 27 septembre et le 4 octobre.

La dernière commission d'examen de France Compétence se réunira le **9 octobre** pour préparer la **délibération du CA de France Compétences le 17 octobre**.

Une information sur les attributions sera donnée le **18 octobre** avant une **notification officielle le 5 novembre**.

Il est donc nécessaire d'envisager dès à présent la méthode qui permettra au Bureau du Crefop de rendre son avis.

Pour information, les critères retenus par France Compétences présentés lors du CA du 4 avril sont le prix de la prestation et la valeur technique avec un certain nombre de sous critères.

Il sera nécessaire d'avoir connaissance de ces critères pour déterminer sur quels autres critères devra se prononcer le bureau du Crefop.

S'agissant d'une réponse à un marché public, l'attention de la Commission est attirée sur la nécessité pour le Crefop de se préserver de tout conflit d'intérêt que ce soit pour la commission qui fera un travail préparatoire ou pour le bureau du Crefop qui rendra un avis sur les appels d'offres sélectionnés.
--

Jean Paul CHOULANT